

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relative à la
modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Damazan (47)**

N° MRAe 2022ACNA1

dossier KPPAC-2022-13158

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, reçu le 8 septembre 2022, relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Damazan, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Damazan approuvé le 14 décembre 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la mission régionale de l'Autorité environnementale le 30 septembre 2019 ;

Considérant que cette modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation du site dit « de Contine », intégré au parc d'activités de la Confluence représentant une surface de 15,7 hectares actuellement classés en zone 2AUx (installations et équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif) afin de permettre l'implantation d'un entrepôt dédié à une activité logistique ;

Considérant que le projet de modification porte sur :

- le reclassement du secteur 2AUx de Contine ; 14,10 ha sont reclassés en secteur AUxe dédié à l'installation d'entrepôts, industrie, et bureau ; 1,47 ha sont reclassés en zone N afin de prendre en compte les enjeux associés au ruisseau de la Gaubège et à une zone humide au sud du site ;
- la création d'une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) sectorielle correspondant au secteur de Contine (14,10 ha) ;
- dans le règlement écrit de la zone AUx, l'introduction de dispositions spécifiques au secteur Auxé, la hauteur maximale étant relevée de 7 à 20 mètres , et le raccordement des constructions à un dispositif d'assainissement autonome étant autorisé en cas d'impossibilité de raccordement au réseau collectif ;

Considérant que, dans son avis du 30 septembre 2019 sur le PLU de Damazan, la MRAe avait constaté l'importance des consommations foncières à vocation économique prévues, soit 85 ha dont 42,42 ha en zone 2AUx ; que la consommation foncière pour les activités économiques sur la période 1999-2016 est de 64 ha ; que la MRAe avait donc demandé à la collectivité de préciser les besoins justifiant la poursuite de ce rythme soutenu, d'autre part de supprimer les zones d'urbanisation à moyen terme 2AUx, en recentrant le développement du territoire sur les zones Ux, AUx et AUxc ;

Considérant que la collectivité, en l'absence de schéma de cohérence territoriale opposable, justifie la présente procédure en s'appuyant sur un plan guide pour le développement économique de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas daté de mars 2021 ; que cette justification repose sur le rayonnement du parc d'activités de la Confluence, qualifié d'intérêt départemental ; qu'une projection des disponibilités foncières sur le parc d'activité laisse envisager une utilisation de toutes les surfaces actuellement mobilisables à horizon 2023 ; qu'une recherche de friches économiques alternatives a conclu à l'absence de terrains présentant une surface suffisante pour réaliser le projet ; que, d'après le dossier, la proximité d'un échangeur avec l'autoroute A62, entre Marmande et Agen, rend le site de Contine propice pour un projet logistique ;

Considérant que le site de projet est enregistré au règlement parcellaire graphique de 2020 en tant que terre cultivée dédiée à la culture de tournesols ; qu'il convient de rappeler dans le dossier les motifs ayant conduit à ne pas retenir d'enjeu agricole sur ce site ; qu'il conviendrait également d'explicitier l'articulation de la modification n°2 avec l'objectif de maintien des terres agricoles affirmé dans le PADD et avec le volet relatif à l'accompagnement de la mutation de l'économie agricole du plan guide susmentionné ;

Considérant que la notice d'auto-évaluation s'appuie sur des inventaires écologiques réalisés entre les mois de juin 2020 et 2021 ; que le périmètre du secteur AUxe a été réduit de 1,47 ha au profit de la zone N afin d'éviter une zone humide au sud du site ; que l'OAP du secteur de Contine précise les mesures de protection des haies autour du site prévues par le règlement graphique ; que ces haies portent les enjeux faunistiques du site de projet ;

Considérant que, s'agissant de la gestion des eaux pluviales, les incidences directes sur les zones humides ont été évitées par une réduction du périmètre de projet ; que le dossier présente les mesures visant à réduire l'imperméabilisation du site et à permettre une gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment les mesures tirées du plan de prévention du risque de retrait gonflement des argiles ; que les dispositions générales des OAP définissent également les principes à observer en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la modification n°2 vise à autoriser le raccordement du secteur AUxe à un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome ; que la charge d'effluents à traiter est estimée entre 33 et 55 équivalents habitants ; qu'il n'existe pas de carte d'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel ; que les études de sols initiées par la collectivité dans le cadre de la présente procédure devront être approfondies en phase projet afin de déterminer le dispositif de traitement des effluents approprié, dans la perspective d'éviter tout impact sur les zones humides environnantes ;

Considérant que le dossier fait état d'une capacité résiduelle du réseau d'adduction en eau potable (RAEP) suffisante pour la réalisation du projet, avec un besoin estimé de 6 500 m³ environ ; que le dossier mentionne toutefois que le RAEP ne pourra satisfaire aux besoins liés à la défense incendie site ; qu'à cet égard, il convient de préciser dans le règlement du secteur AUxe qu'une réserve d'eau privée doit être constituée pour la défense incendie ;

Considérant que la plateforme logistique prévue sur le site générera un trafic routier d'environ 90 à 100 poids lourds par jour, auquel s'ajoutera le trafic généré par les employés du site ; que les poids-lourds ne transiteront pas par le bourg de Damazan ; que, s'agissant des incidences sur les habitations isolées situées à proximité de la RD 143, par laquelle l'accès au site est prévu, le dossier mentionne des mesures de réduction consistant dans la création de haies et dans l'aménagement d'un carrefour d'accès au site pour limiter la vitesse ; que le caractère suffisant de ces mesures devra être confirmé lors de la réalisation du projet par une étude sur le niveau de bruit dans l'environnement ;

Considérant que le relèvement de la hauteur maximale autorisée de 7 à 20 mètres ne sera possible que sur 20 % de l'emprise au sol des constructions ; que le site de projet n'intersecte aucun périmètre de protection patrimoniale ; que les règles de recul par rapport aux limites et les haies prévues autour du site seront de nature à réduire l'impact paysager ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Damazan.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Damazan est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville